

ORDONNANCE N° : 23/209

DU : 21 Novembre 2023

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FONTAINEBLEAU

◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆

N° DU DOSSIER : N° RG 23/00047 - N° Portalis DB2X-W-B7H-CXU3

◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆

A l'audience publique des référés tenue le 17 Octobre 2023,

Nous, Jacques MONTACIE, juge, agissant sur délégation de la présidente du Tribunal judiciaire de FONTAINEBLEAU, assisté de Stéphanie ABBAS, Greffier, dans l'affaire :

ENTRE :

[REDACTED]

DEMANDEURS

Représentés par Me Didier NAKACHE, avocat au barreau de PARIS

ET :

S.A. FWU LIFE INSURANCE LUX société anonyme immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B26817, dont le siège social est 33, Rue de Gasperich L-5826 HESPERANGE (Luxembourg), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège dont le siège social est sis 33, Rue de Gasperich L-5826 - 5826 HESPERANGE (LUXEMBOURG)

DÉFENDERESSE

Représentée par Maître Isabelle DE BOURBON-BUSSET DE BOISANGER de la SELARL BOURBON- BUSSET - BOISANGER, avocats au barreau de FONTAINEBLEAU

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 17 Octobre 2023, l'affaire a été mise en délibéré et la décision est rendue ce jour, ainsi qu'il suit :

FAITS ET PROCEDURE

[REDACTED] a conclu auprès de la société de droit luxembourgeois ATLANTICLUX SA devenue la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA, un contrat individuel d'assurance-vie à primes périodiques dénommé « Valoptis » à

compter du 25 novembre 2005 pour une durée de 20 ans avec des versements mensuels de primes d'un montant de 140 euros ; ce contrat portant le numéro [REDACTED].

[REDACTED] a en outre conclu auprès de la société de droit luxembourgeois ATLANTICLUX SA devenue la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA, un contrat individuel d'assurance-vie à capital variable dénommé « Eurolux Epargne » à compter du 10 janvier 2006 à durée illimitée et avec versement d'une prime unique de 13.500 euros ; ce contrat portant le numéro [REDACTED].

[REDACTED] a conclu auprès de la société de droit luxembourgeois ATLANTICLUX SA devenue la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA, un contrat individuel d'assurance-vie à primes périodiques dénommé « Valoptis » à compter du 25 décembre 2005 pour une durée de 19 ans avec des versements mensuels de primes d'un montant de 65 euros ; ce contrat portant le numéro [REDACTED].

Par exploit d'huissier en date du 10 mars 2023, [REDACTED] ont assigné la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Fontainebleau aux fins :
- de condamner la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA à leur communiquer et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision :

- les valeurs liquidatives du fonds PREMIUM PRUDENT pour les années 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2013 relatives au contrat Eurolux Epargne de [REDACTED],
 - les lettres d'informations annuelles des années 2010, 2016 et 2021 relatives au contrat Valoptis de [REDACTED],
 - les lettres d'informations annuelles des années 2009 et 2021 relatives au contrat Valoptis de [REDACTED]
 - pour toutes les lettres d'informations de 2005 à 2021 y compris pour celles déjà communiquées : d'une part, la liste des actifs sous-jacents composant le fonds interne sur lequel leurs primes sont investies étant précisé que ces compositions de fonds devront être assorties des codes ISIN de chaque sous-jacent ainsi que le pourcentage qu'ils occupent dans le fonds interne et d'autre part, les informations légales à savoir, le nombre d'unités de compte au premier jour de l'année, le nombre d'unités de compte au dernier jour de l'année, l'accroissement du nombre d'unités de compte en cours d'année, les frais prélevés par elle au titre du fonds interne (frais d'arbitrage notamment lors du passage en 2015 du fonds équilibre au fonds équilibre +)
 - dans le cas où les compositions ont changé en cours d'année le détail de ces évolutions
- de condamner la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA à leur payer la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 17 octobre 2023, après plusieurs renvois à la demande des parties.

A l'audience, [REDACTED], représentés par leur conseil, maintiennent toutes leurs demandes initiales. Ils sollicitent en outre le rejet des demandes et exceptions soulevées par la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA. Ils précisent qu'aucune prescription ne peut être soulevée car la clause suspensive contractuelle n'est ni précise ni complète.

Par dernières conclusions en date du 17 octobre 2023 réitérées oralement à l'audience, la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA, représentée par son conseil, demande au juge des référés de :

- à titre principal, juger que les demandes [REDACTED] sont irrecevables car prescrites,
- à titre subsidiaire, juger que [REDACTED] n'ont pas d'intérêt à agir de sorte que leur action est irrecevable,
- à titre très subsidiaire, juger que les demandes sont sérieusement contestables et débouter [REDACTED],
- en tout état de cause, condamner [REDACTED] à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens et débouter [REDACTED] du surplus de ses demandes.

Conformément à l'article 446-1 du code de procédure civile, pour plus ample informé de l'exposé et des prétentions des parties, il est renvoyé à l'assignation introductive d'instance et aux écritures déposées et développées oralement à l'audience.

L'affaire a été mise en délibéré au 21 novembre 2023, date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DECISION

I – Sur les fins de non recevoir soulevées par la société FWU LIFE INSURANCE LUX SA

L'article 122 du code de procédure civile dispose que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

1. Sur la prescription

L'article L.114-1 alinéa 1 du code des assurances dispose que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. [...].

L'article R112-1 du code des assurances dans sa version applicable du 21 septembre 1990 au 29 juin 2006 dispose notamment que les polices d'assurance des entreprises mentionnées au 5° de l'article L. 310-1 doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la partie législative du présent code concernant la règle proportionnelle, lorsque celle-ci n'est pas inapplicable de plein droit ou écartée par une stipulation expresse, **et la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.**

En l'espèce, les conditions générales des contrats « Valoptis » comportent une clause de prescription reproduisant l'article L114-2 du code des assurances et une partie des dispositions de l'article L114-2 du même code. Concernant le contrat « Eurolux Epargne » conclu par [REDACTED], ni les conditions générales ni les conditions particulières qui s'y appliquent ne comportent d'informations relatives à la prescription.

Il est constant que la prescription biennale prévue par l'article L114-1 du code des assurances n'est opposable à l'assuré que si le contrat la stipule. Ainsi, en l'absence de toute prévision contractuelle relative à la prescription dans le contrat « Eurolux Epargne », l'action de [REDACTED] relative à ce contrat est recevable.

Il est cependant soutenu par les demandeurs que la clause de prescription des contrats « Valoptis » est incomplète et non claire et qu'elle leur est ainsi inopposable.

La lecture de la clause litigieuse fait apparaître que celle-ci est parfaitement claire et ne nécessite aucune interprétation de la part du juge. La question relative à son éventuel caractère incomplet ne nécessite pas davantage d'interprétation du contrat de la part du juge mais elle commande, en revanche, une interprétation de la loi afin de déterminer si les dispositions de l'article R112-1 du code des assurances dans sa version en vigueur du 21 septembre 1990 au 29 juin 2006 s'appliquent aux contrats d'assurance-vie et le cas échéant, les informations qui doivent être fournies par l'assureur à son assuré à peine d'inopposabilité de la prescription.

Il est constant que les dispositions de l'article R112-1 du code des assurances, dans sa version applicable lors de la conclusion des contrats litigieux, relatives à l'obligation de rappeler dans les contrats d'assurance les dispositions légales concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurances, s'inscrit dans le devoir général d'information de l'assureur qui lui impose de porter à la connaissance des assurés une disposition qui est commune à tous les contrats d'assurance dont les contrats d'assurances sur la vie.

Ainsi, afin de respecter l'exigence prévu à l'article R112-1 du code des assurances, le contrat ne doit pas seulement faire état du contenu des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances mais aussi du droit commun de la prescription et notamment des différents points de départ de celui-ci.

Dès lors, sans qu'il soit nécessaire d'interpréter le contrat, la simple lecture de la clause litigieuse suffit à constater l'absence de telles mentions. Il en résulte que la clause de prescription est inopposable aux assurés.

Ainsi, la fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale de l'article L.114-1 du code des assurances sera écartée.

2. Sur le défaut d'intérêt à agir

En l'espèce, il apparaît que les demandeurs sont les souscripteurs des contrats d'assurances litigieux et qu'ils sollicitent au moins pour partie l'application des stipulations contractuelles. Ils ont donc un intérêt légitime à agir contre la société FWU LIFE INSURANCE LUX sans que la démonstration d'un éventuel préjudice qu'ils subiraient ou d'un éventuel avantage qu'ils entendraient obtenir ne soit nécessaire à ce stade.

La fin de non recevoir soulevée par la société FWU LIFE INSURANCE LUX et tirée du défaut d'intérêt à agir sera donc rejetée.

Par conséquent, l'action de [REDACTED] et de [REDACTED] est recevable.

II - Sur la demande de communication de documents et d'informations

L'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile dispose que dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal peut accorder, en référé, une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

L'article 1103 du code civil dispose que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

En l'espèce, les conditions générales pour les contrats à primes périodiques dénommés « Valoptis » souscrits respectivement par [REDACTED] et par [REDACTED] comportent un article 7 intitulé « information » comportant lui-même un point 61 selon lequel « *au cours du premier trimestre de chaque année, chaque souscripteur reçoit une lettre d'information annuelle mentionnant : les actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent respectivement dans le fonds interne concerné, le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur le premier jour de l'année écoulée ou à la date d'effet du contrat, si le contrat a pris effet au cours de l'année écoulée, le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur pendant l'année écoulée, la valeur liquidative au dernier jour de l'année écoulée, le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur au dernier jour de l'année écoulée, la valeur du contrat et la valeur de rachat au dernier jour de l'année écoulée* ». Un point 62 prévoit en outre que « *toute autre information peut être demandée par courrier à tout moment. Les frais administratifs liés à cette demande sont de 15 euros* ».

Les conditions générales du contrat à capital variable dénommé « Eurolex Epargne » souscrit par [REDACTED] comportent un article 8 intitulé « information » selon lequel « *au cours du premier trimestre de chaque année, tout contrat à jour de versement fait l'objet d'une lettre d'information annuelle mentionnant [...] dans le cas d'un investissement en UC, pour chaque support, le nombre et la valeur totale des UC au 31 décembre ainsi que le nombre d'UC estimé au terme, la valeur de l'épargne acquise au 31 décembre précédent. Toute autre information peut être demandée par courrier à tout moment. Les frais administratifs liés à cette demande sont de 15,24 euros* ».

1. Sur la demande relative aux lettres annuelles d'information

Il apparaît, comme le soutient la défenderesse, que les lettres annuelles d'informations des années 2009 et 2021 réclamées par [REDACTED] au titre du contrat « Valoptis » sont en sa possession puisqu'il les produit lui-même au débat.

Sa demande à ce titre est dès lors dépourvue d'objet et sera rejetée.

La lettre annuelle d'information de l'année 2021 réclamée par [REDACTED] au titre de son contrat « Valoptis » est produite par la défenderesse. Sa demande à ce titre se trouve dès lors dépourvue d'objet et sera rejetée. Toutefois, les lettres annuelles d'information de l'année 2010 et 2016 qu'elle réclame au titre du même contrat ne sont pas produites et la défenderesse ne rapporte pas la preuve qu'elle s'est acquittée de son obligation de délivrance relative à ces documents conformément à l'article 7 des conditions générales de son contrat « Valoptis ».

Par conséquent, l'obligation de délivrance de la société FWU LIFE INSURANCE LUX n'est pas sérieusement contestable et cette dernière sera condamnée à communiquer ces documents à [REDACTED].

2. Sur la demande relative aux valeurs liquidatives au contrat « Eurolex Epargne » conclu par [REDACTED]

Aux termes de l'article 8 des conditions générales du contrat « Eurolex Epargne » conclu par [REDACTED], la société FWU LIFE INSURANCE LUX doit communiquer chaque année aux termes de sa lettre annuelle d'information, d'une part, le nombre et la valeur totale des unités de compte au 31 décembre ainsi que le nombre d'unités de compte estimé au terme et d'autre part, la valeur de l'épargne acquise au 31 décembre précédent.

Toutefois, [REDACTED] ne fournit aucune des lettres d'informations annuelles relatives au contrat « Eurolex Epargne » qu'elle prétend incomplètes mais qu'elle ne conteste pas avoir reçues et qui seules auraient permis la comparaison entre les informations figurant sur ces documents et les obligations d'informations auxquelles la défenderesse est soumise, afin, le cas échéant, de constater une éventuelle défaillance de la société d'assurance. Or, cette dernière soutient qu'elle s'est acquittée de ses obligations d'informations à ce titre. [REDACTED] échoue à rapporter la preuve d'une carence de la société d'assurances dans son obligation de délivrance d'informations au titre de ce contrat.

Dans ces conditions, [REDACTED] sera déboutée de sa demande à ce titre.

3. Sur la demande d'informations complémentaires au titre des contrats « Valoptis » conclus respectivement par les demandeurs

Aux termes de l'article 7 des conditions générales des contrats « Valoptis » conclus respectivement par les demandeurs, la société FWU LIFE INSURANCE LUX doit communiquer chaque année aux termes de sa lettre annuelle d'information la liste des actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent respectivement dans le fonds interne concerné, le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur le premier jour de l'année écoulée ou à la date d'effet du contrat, si le contrat a pris effet au cours de l'année écoulée, le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur pendant l'année écoulée, la valeur liquidative au dernier jour de l'année écoulée, le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur au dernier jour de l'année écoulée.

[REDACTED] fournit les lettres annuelles d'informations relatives à son contrat « Valoptis » contrairement à [REDACTED] qui n'en produit aucune. Les contrats « Valoptis » souscrits par les demandeurs sont toutefois soumis à des conditions générales identiques et les lettres d'informations annuelles délivrées par la société FWU LIFE INSURANCE LUX comportent nécessairement le même type d'informations.

Ces documents comportent l'information relative au nombre d'unités de compte au 31 décembre de l'année considérée. Ils ne comportent pas l'information du nombre

d'unités de compte au premier jour de l'année. Toutefois, l'information est aisément accessible aux demandeurs puisqu'il leur suffit de se reporter à la lettre d'information de l'année précédente comportant l'information du nombre d'unités de compte de l'année au 31 décembre en considérant que cette valeur est identique à celle à la date du premier janvier de l'année suivante. La demande à ce titre sera donc rejetée.

Les informations relatives à l'accroissement du nombre d'unités de compte, à l'évolution du nombre d'unités de compte de chaque fonds interne, la liste des actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent respectivement dans le fonds interne concerné ne figurent pas sur les documents remis aux demandeurs contrairement aux prévisions de l'article 7 des conditions générales des contrats « Valoptis ». Dès lors, l'obligation d'information de la société FWU LIFE INSURANCE LUX n'est pas sérieusement contestable et elle sera condamnée à délivrer aux demandeurs l'ensemble de ces informations pour chaque année à compter de 2005 et jusqu'en 2021 et ce titre de leur contrat respectif.

En outre, bien que les stipulations contractuelles ne l'imposent pas, les lettres annuelles comportent l'information relative aux frais de gestion prélevés par la société FWU LIFE INSURANCE LUX. La demande à ce titre sera donc rejetée.

Enfin, les codes ISIN des sous-jacents ne figurent pas sur les lettres d'informations annuelles. Cependant, les conditions générales du contrat n'imposent aucune obligation de délivrance à la charge de la société FWU LIFE INSURANCE LUX à ce titre. Dès lors, sans fondement contractuel, la demande de communication de cette information est soumise à la démonstration d'un intérêt légitime en vue d'un éventuel procès sur le fondement des articles 142 et suivants du code de procédure civile. Or les demandeurs échouent à rapporter la preuve d'un tel intérêt légitime. Par conséquent, leur demande de communication au titre des codes ISIN sera rejetée.

4. Sur l'astreinte

Compte tenu des circonstances et des risques de rétention des pièces et des informations, la communication des pièces et informations à la charge de la société FWU LIFE INSURANCE LUX sera ordonnée sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant 90 jours passé un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision.

III – Sur les demandes accessoires

L'article 491 du Code de procédure civile dispose que le juge statuant en référés, statue également sur les dépens; l'article 696 du code de procédure civile précise que la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Conformément aux dispositions susvisées, les dépens seront mis à la charge de la société FWU LIFE INSURANCE LUX.

L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer : 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, 2° et, le

cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat.

Aucun élément tiré de l'équité ou de la situation économique de la société FWU LIFE INSURANCE LUX ne permet d'écarter la demande de [REDACTED] formée sur le fondement des dispositions susvisées. Celle-ci sera cependant évaluée à la somme de 2.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe après débats en audience publique, par ordonnance contradictoire, en matière de référés et en premier ressort ;

ECARTONS les fins de non-recevoir tirées de la prescription et du défaut d'intérêt à agir soulevées par la société FWU LIFE INSURANCE LUX ;

CONDAMNONS la société FWU LIFE INSURANCE LUX et ce, **sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant 90 jours** passé un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, à communiquer :

- à [REDACTED], les lettres d'informations annuelles des années 2010 et 2016 au titre du contrat « Valoptis » portant le numéro [REDACTED],

- à [REDACTED], les informations relatives à l'accroissement du nombre d'unités de compte, à l'évolution du nombre d'unités de compte de chaque fonds interne, la liste des actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent respectivement dans le fonds interne concerné et ce pour chaque année à compter de 2005 et jusqu'en 2021 et au titre des contrats « Valoptis » portant respectivement le numéro [REDACTED] et le numéro [REDACTED] ;

CONDAMNONS la société FWU LIFE INSURANCE LUX à payer à [REDACTED] la somme de 2.000 euros (deux mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTONS les parties de toutes demandes plus amples ou contraires;

CONDAMNONS la société FWU LIFE INSURANCE LUX aux entiers dépens;

RAPPELONS que l'exécution provisoire est de droit.

AINSI FAIT ET ORDONNÉ les jour, mois et an susdits et avons signé avec le greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,